



Arrêt

n° 349 466 du 30 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître X. DRION
Rue Hullos 103-105
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 novembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 janvier 2025 avec la référence 124467.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESSENS *loco* Me X. DRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Remarque préalable.

1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

II. Faits pertinents de la cause.

Le 7 mai 2024, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint de M. [X.], de nationalité belge.

Cette demande a ensuite été complétée.

Le 13 novembre 2024, la partie défenderesse, statuant sur cette demande, a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- *l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Le 07.05.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [X.] (NN :[...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition relative à l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

Il est à souligner que les revenus de l'intéressée, Madame [la requérante], ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle 149/2019 du 24 octobre 2019, « l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant. » Cette disposition est confirmée par la décision du Conseil d'Etat n°259979 du 3 juin 2024 selon laquelle « ..., le texte de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 est clair et il n'y a pas de doute quant au fait que le législateur a décidé que les moyens de subsistance du regroupant belge, n'ayant pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, doivent émaner de ce regroupant. »

En outre, la personne qui ouvre le droit au séjour bénéficie de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA). Or, l'arrêt du Conseil d'Etat n° 253637 daté du 3/05/2022 rappelle que « [...] la GRAPA constitue une forme d'aide financière accordée aux personnes âgées qui ne disposent pas de moyens de subsistance suffisants leur assurant un revenu minimum. La Cour constitutionnelle a également considéré que la GRAPA constitue « à la différence [...] (du régime) des pensions, [...] un régime résiduel qui assure un revenu minimum lorsque les ressources de l'intéressé s'avèrent insuffisantes » [...]. Dans ce même arrêt, la Cour constitutionnelle a encore expressément souligné le « caractère non contributif du régime de la GRAPA, financé exclusivement par l'impôt » (C. const., 23 janvier 2019, n° 6/2019, considérants B.2.2, B.8 et B.9.6).

La GRAPA doit donc être considérée comme une forme d'aide sociale. Une telle aide, qui comme il a été indiqué ci-dessus, constitue un régime d'assistance complémentaire, constitue une forme d'aide sociale financière. Pour ce motif, le revenu ainsi perçu ne peut pas être pris en considération comme moyen de subsistance, et ce en vertu de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. »

*Dès lors, la personne concernée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, celle-ci dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de **1228,84€** ; ce qui est largement inférieur au montant*

de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de **2.089.55 €**).

Ainsi, en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Or, la personne concernée a produit une liste relative aux dépenses mensuelles de la personne qui lui ouvre le droit au séjour d'un montant de **1050€**.

En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour après déduction de toutes les charges connues soit 1228,84€-1050€ est de **178 €**. Ce solde ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins. En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

Cette décision, qui a été notifiée le 27 novembre 2024, constitue l'acte attaqué.

III. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante indique également que « [l]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que le principe de bonne administration et de prudence et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 imposent aux autorités administratives de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de fonder toute décision sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».

La partie requérante expose notamment qu'elle a déposé un dossier de pièces contenant le récapitulatif de l'ONSS de l'ensemble des travaux qu'elle a effectués en Belgique et avoir démontré qu'avec son mari, le ménage qu'ils forment dispose des moyens nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics et qu'au demeurant son propre salaire est déjà suffisant pour couvrir toutes les dépenses.

Elle indique que le fait de ne pas prendre ses revenus en considération pourrait être considéré comme une forme de discrimination mais aussi qu'elle remplit les conditions du séjour sollicité.

IV. Réponse de la partie défenderesse.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que la thèse de la partie requérante ne peut être retenue dès lors qu'il ressortirait des termes clairs de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 que celui-ci impose au regroupant de disposer, à titre personnel, de moyens de subsistance atteignant le niveau de stabilité, de suffisance et de régularité requis.

Elle soutient également que cette lecture est confirmée par la Cour constitutionnelle dans ses arrêts n^{os} 121/2013 du 26 septembre 2013 et 149/2019 du 24 octobre 2019 ainsi que par le Conseil d'Etat encore récemment, notamment dans son arrêt n° 260.348 du 1^{er} juillet 2024, et dans certains arrêts du Conseil.

Elle estime qu'un même raisonnement doit être appliqué à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de la discrimination invoquée, la partie défenderesse soutient que la partie requérante est en défaut d'établir les catégories de personnes concernées, et que le grief de cette dernière n'est pas étayé.

Elle estime la motivation suffisante.

V. L'audience.

A l'audience, le Conseil a attiré l'attention des parties sur l'enseignement de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n°38/2026 du 2 avril 2026, rendu à titre préjudiciel dans une autre cause, et qui a dit pour droit que :

“- Les articles 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, et 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », dans leur version applicable dans les affaires pendantes devant les juridictions a quo, dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant familial belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son partenaire puisse obtenir un droit de séjour doivent être les moyens de subsistance personnels du seul regroupant, violent les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

- Les mêmes dispositions, interprétées en ce sens que les moyens de subsistance dont le regroupant familial belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son partenaire puisse obtenir un droit de séjour ne doivent pas être les moyens de subsistance personnels du seul regroupant, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme”.

La partie requérante s'est référée à cet arrêt de la Cour constitutionnelle.

La partie défenderesse s'est quant à elle référée à sa note d'observations.

VI. Décision du Conseil.

1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que le maintien par la partie défenderesse de ses objections est difficilement compréhensible dès lors que le développement jurisprudentiel récent le plus pertinent réside dans l'arrêt n° 38/2026 du 2 avril 2026 susmentionné.

Ensuite, si la Cour constitutionnelle s'est prononcée, dans son arrêt n° 38/2026, sur l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 dans sa version antérieure à son remplacement par la loi du 10 mars 2024, ainsi que sur l'article 42, § 1er, alinéa 2, de cette même loi dans sa version antérieure à sa modification par la loi du 18 juillet 2025, soit dans un cadre normatif qui n'est pas celui applicable au présent litige, et à propos de liens familiaux différents, le Conseil estime néanmoins que le raisonnement développé par la Cour doit être transposé *mutatis mutandis* à la présente affaire.

Il convient d'interpréter les articles 40ter, §2, et 42 de la loi du 15 décembre 1980 de la même manière en sorte que le moyen pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé.

A la lecture de l'acte attaqué, le Conseil constate en effet que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les revenus émanant de la partie requérante, dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 dont la personne rejointe doit disposer, pour le motif déterminant tenant à leur provenance.

Ce faisant, la partie défenderesse a adopté une motivation inadéquate, en violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

VII. Débats succincts.

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

VIII. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 novembre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY